



**PRÉFET
DU MORBIHAN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N° • 56-2022-089**

PUBLIÉ LE 23 SEPTEMBRE 2022

Sommaire

5601_Préfecture et sous-préfectures / DS/Service Interministériel de Défense et de Protection Civile (SIDPC)

- 56-2022-09-22-00001 - Arrêté préfectoral du 22 septembre 2022 n°2022-09-048 portant approbation de la liste départementale des usagers appelés à bénéficier du service prioritaire de l'électricité (1 page)

Page 3

5602_Direction départementale des territoires et de la mer (DDTM) / Direction

- 56-2022-09-19-00006 - Arrêté préfectoral du 19 septembre 2022 de délégation de signature du Préfet du Morbihan pour la mission d'instruction des demandes d'autorisations des transports exceptionnels à M. Benoit DUFUMIER, directeur départemental des territoires et de la mer des Côtes-d'Armor (1 page)

Page 4

5602_Direction départementale des territoires et de la mer (DDTM) / Service prévention accessibilité construction éducation et sécurité (SPACES)

- 56-2022-09-19-00005 - Arrêté préfectoral du 19 septembre 2022 portant mesures de dérogations provisoires aux débits réservés sur l'Ellé (3 pages)
- 56-2022-09-19-00004 - Arrêté préfectoral du 19 septembre 2022 portant mesures de dérogations provisoires aux débits réservés sur Le Loch (2 pages)
- 56-2022-09-19-00003 - Arrêté préfectoral du 19 septembre 2022 prolongeant les mesures de dérogations provisoires aux débits réservés sur le Scorff et le Blavet (2 pages)

Page 5

Page 8

Page 10

5604_Direction départementale de la protection des populations (DDPP) / Santé et Protection animales (SPA)

- 56-2022-09-21-00001 - Arrêté n°2022-567-IA du 21 septembre 2022 modifiant l'arrêté n°2022-475-IA du 23 août 2022 déterminant un périmètre règlementé suite à une déclaration d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène (3 pages)
- 56-2022-09-22-00002 - Arrêté n°2022-570-IA du 22 septembre 2022 abrogeant l'arrêté n°2022-455-IA du 18 août 2022 déterminant un périmètre règlementé suite à une déclaration d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène (3 pages)

Page 12

Page 15

5605_Direction départementale des finances publiques (DDFIP) / Ressource Humaine

- 56-2022-09-01-00029 - ANNULATION du 1er septembre 2022 délégation de signature FOURNIER C. Vannes Mérimur - DDFIP du Morbihan (1 page)
- 56-2022-09-01-00030 - ANNULATION du 1er septembre 2022 délégation de signature TREMEL I. Trésorerie Vannes Mérimur - DDFIP du Morbihan (1 page)
- 56-2022-09-01-00031 - ANNULATION du 1er septembre 2022 Délégation signature FOUCAULT C. Trésorerie Vannes Mérimur - DDFIP du Morbihan (1 page)

Page 18

Page 19

Page 20

**Arrêté préfectoral n°2022-09-048 portant approbation
de la liste départementale des usagers appelés à bénéficier
du service prioritaire de l'électricité**

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le règlement (UE) 2017/2196 du 24 novembre 2017 établissant un code de réseau sur l'état d'urgence et la reconstitution du réseau électrique ;

VU le code de l'énergie et notamment ses articles L. 143-1, R. 143-1 et R. 323-36 ;

VU le décret n°2004-374 modifié du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 20 juillet 2022 nommant Pascal BOLOT, préfet du Morbihan ;

VU l'arrêté ministériel du 5 juillet 1990 modifié fixant les consignes générales de délestages sur les réseaux électriques ;

CONSIDÉRANT l'instruction interministérielle du 12 juillet 2022 relative à l'organisation du délestage électrique ;

CONSIDÉRANT les nouvelles demandes d'inscription de sites sur la liste ainsi que les modifications apportées par les services compétents ;

CONSIDÉRANT l'étude de faisabilité et les tests réalisés par ENEDIS en septembre 2022 ;

CONSIDÉRANT l'appui technique de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne et après consultation des services de l'État ;

SUR proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet ;

ARRÊTE

Article 1 : La liste départementale des usagers du service prioritaire de l'électricité, en cas de délestage préventif sur les réseaux électriques, est établie conformément au document ci-annexé, à diffusion restreinte et non publiable, et se substitue aux listes précédemment établies.

Article 2 : L'arrêté préfectoral du 11 janvier 2021 portant actualisation des listes prioritaire, supplémentaire et de relestage des usagers, prévue par les arrêtés ministériels des 5 juillet 1990 et 4 janvier 2005 fixant les consignes générales de délestages sur les réseaux électriques est abrogé.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Rennes dans un délai maximal de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif de Rennes peut également être saisi dans les deux mois par l'application internet « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 4 : La directrice de cabinet du préfet, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne, la directrice territoriale d'ENEDIS Ille-et-Vilaine et Morbihan, le président du réseau de transport d'électricité, les directeurs et les chefs de services départementaux concernés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Vannes, le 22 septembre 2022

Le Préfet
Pascal BOLOT



**PRÉFET
DU MORBIHAN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer
des Côtes-d'Armor**

**Arrêté préfectoral de délégation de signature du Préfet du Morbihan
pour la mission d'instruction des demandes d'autorisations
des transports exceptionnels**

à

M. Benoit DUFUMIER
Directeur départemental des territoires et de la mer des Côtes-d'Armor

Le préfet du Morbihan,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite

VU l'article R 433-2 du code de la route ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la république ;

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 modifiée relative aux libertés et responsabilités locale,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,

VU le décret du 20 juillet 2022 nommant M. Pascal BOLOT, préfet du Morbihan ;

VU l'arrêté interministériel du 4 mai 2006 modifié relatif aux transports exceptionnels de marchandises, d'engins ou de véhicules et ensembles de véhicules comportant plus d'une remorque ;

VU l'arrêté du 12 janvier 2010 modifié relatif aux missions interdépartementales des directions départementales interministérielles ;

VU l'arrêté de la Première ministre et du ministre de l'intérieur et des outre-mer en date du 21 juillet 2022 nommant M Benoit DUFUMIER, directeur départemental des territoires et de la mer des Côtes-d'Armor;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Délégation est donnée à M. Benoit DUFUMIER, directeur départemental des territoires et de la mer des Côtes-d'Armor à l'effet de signer, au nom du préfet du Morbihan, tous arrêtés, avis, décisions, circulaires portant sur l'instruction des demandes d'autorisations de transports exceptionnels dans le département du Morbihan.

Article 2 : M. Benoit DUFUMIER peut subdéléguer sa signature aux agents placés sous son autorité par arrêté notifié et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Article 3 : L'arrêté du 10 août 2022 donnant délégation de signature à M. Eric HENNION, directeur départemental des territoires et de la mer par interim, est abrogé à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté.

Article 4 : Conformément aux dispositions de l'article R.421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan et le directeur départemental des territoires et de la mer des Côtes-d'Armor sont chargés de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes le 19 septembre 2022

Le préfet du Morbihan,
Pascal BOLOT



**PRÉFET
DU MORBIHAN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

Arrêté préfectoral du 19 septembre 2022
portant mesures de dérogations provisoires aux débits réservés sur l'Ellé

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

VU le Code de l'environnement et notamment Livre II – Titre 1^{er} : Eaux et milieux aquatiques, notamment les articles L.211-1 et suivants, les articles L.214-18 et R.211-66 ;

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2215-1 et les articles R.2212 à R.2215 ;

VU le Code civil et notamment les articles 640 à 645 ;

VU le Code pénal et notamment les articles L.131-13 et R.610-1 ;

VU le Code de la santé publique et notamment son livre III ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de Monsieur Pascal BOLOT, préfet du Morbihan ;

VU la circulaire du 18 mai 2011 relative aux mesures exceptionnelles de limitation ou de suspension des usages de l'eau en période de sécheresse ;

VU l'instruction du 27 juillet 2021 et son guide national annexé ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Loire-Bretagne approuvé le 18 mars 2022 pour la période 2022-2027 et notamment la disposition 7E – Gérer la crise ;

VU l'arrêté du préfet du Morbihan du 15 avril 2015 autorisant le prélèvement d'eau dans l'Ellé pour l'usine de traitement d'eau potable de Barrégant ;

VU l'arrêté préfectoral portant autorisation d'une installation classée pour la protection de l'environnement Carrière SAS Imerys Refractory Minerals Glomel du 3 août 2018 ;

VU l'arrêté préfectoral portant arrêté cadre sécheresse (ACS) en date du 18 mars 2022 définissant les plans d'alerte et les mesures de limitation ou de suspension provisoires des usages de l'eau pour la période du 1^{er} avril au 1^{er} novembre 2022 ;

VU l'arrêté préfectoral réglementant temporairement les prélèvements d'eau potable en niveau de crise sécheresse pour le Morbihan du 12 août 2022 ;

VU l'arrêté préfectoral portant mesures de dérogations provisoires aux débits réservés de l'Ellé du 22 août 2022 ;

VU la demande, en date du 12 septembre 2022 de Eau du Morbihan, de proroger l'arrêté du préfet du 22 août 2022 ;

VU l'avis du comité technique des producteurs d'eau (CTPE) du 12 septembre 2022, favorable à la réduction du débit restitué dans l'Ellé à l'aval de la prise d'eau de Barrégant équivalent au débit entrant au droit de la prise d'eau, en restant supérieur à 70 l/s jusqu'au 30 septembre 2022, inclus ;

VU l'avis du comité de gestion de la ressource en eau (CGRE) du 14 septembre 2022, autorisant la poursuite sous conditions, de la production à l'usine de Barrégant et ce, jusqu'au 31 octobre 2022 inclus ;

CONSIDÉRANT la baisse du débit mesuré à la station hydrométrique J4712010 de l'Ellé au Faouët (Grand Pont) avec une valeur de 240 l/s le 13 septembre 2022 ;

CONSIDÉRANT la demande du 12 septembre 2022 d'Eau du Morbihan de prolonger la dérogation à l'article 3 de l'arrêté du 15 avril 2015 en réduisant le débit restitué à 93 l/s (soit le 1/30^{ème} du module) ;

CONSIDÉRANT que la proposition de soutien d'usage de l'eau destinée à la consommation humaine par augmentation des rejets de la carrière IMERYS située à Glomel (22) de 1 100 m³/j à 2 000 m³/j dès que l'Ellé passe sous le 1/30^{ème} du module soit 93 l/s, a été validée lors du CGRE du 26 août 2022 ;

CONSIDÉRANT les mesures de suivi qualité de l'Ellé dès que le débit passe en dessous du 1/30^{ème} du module soit une valeur de 93 l/s ;

CONSIDÉRANT la faible pluviométrie significative annoncée sous 10 jours,

CONSIDERANT l'indice d'humidité du sol extrêmement faible, et le risque d'aggravation de la situation hydrologique de l'Ellé ;

CONSIDERANT le risque de rupture d'alimentation en eau potable sur le secteur du Nord-ouest du Morbihan non-interconnecté et la nécessité de maintenir la sécurisation en eau potable à partir de l'usine de Barrégant ;

CONSIDERANT le risque de déstocker trop vite les carrières de Le Gallic et Barrazer;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Morbihan,

ARRETE

Article 1er : Objet de l'autorisation

Par application du II de l'article L.214-18 ainsi que de l'article 14 de l'arrêté cadre sécheresse et afin de préserver l'alimentation en eau potable, Monsieur le président d'Eau du Morbihan est autorisé temporairement jusqu'au 31 octobre 2022 à déroger au débit réservé dans les conditions définies à l'article 2. Si les conditions météorologiques évoluent favorablement, les conditions de l'article 2 sont révisables.

Article 2 : Mesures de dérogations aux débits réservés

Sur la prise d'eau de Barrégant, l'exploitant est autorisé à diminuer temporairement le débit restitué à la rivière Ellé, suivant les conditions suivantes :

| | |
|--|---|
| Débit de l'Ellé station J4712010 au Faouët (Grand Pont) | Du 16 au 30 septembre 2022 |
| > 70 l/s (1/40 ^{ème} du module) | Prélèvement autorisé (débit réservé = 70 l/s) |
| < 70 l/s | Arrêt du prélèvement |

et

| | |
|--|---|
| Débit de l'Ellé station J4712010 au Faouët (Grand Pont) | Du 1 ^{er} au 31 octobre 2022 |
| > 93 l/s (1/30 ^{ème} du module) | Prélèvement autorisé (débit réservé = 93 l/s) |
| < 93 l/s | Arrêt du prélèvement |

Le bénéficiaire de la présente autorisation prend les mesures nécessaires destinées à assurer un suivi du milieu aquatique à l'aval des prises d'eau afin de s'assurer de la sauvegarde des écosystèmes aquatiques.

Article 3 : Mesures de suivi qualité

Dès le franchissement du 1/30^{ème} du module sur l'Ellé à la station hydrométrique J4712010 de l'Ellé au Faouët (Grand Pont), Eau du Morbihan prendra les mesures de renforcement du suivi de la qualité de l'Ellé à Barrégant, dans les conditions suivantes :

L'autosurveillance de la qualité de l'Ellé est à la charge du producteur d'eau potable Eau du Morbihan . Elle est réalisée directement en amont du pompage de Barrégant, à une fréquence journalière.

Elle concerne les paramètres et suivis suivants :

- le PH,
- la conductivité,
- la concentration en MES,
- les concentrations en Sulfates, en Manganèse, en Nickel, en Zinc et en Fer,
- le volume prélevé journalier dans l'Ellé à Barrégant.

Concernant les métaux, les flux autorisés au mois d'août dans l'arrêté d'autorisation ICPE susvisé étant les mêmes que pour tous les autres mois de l'année, ils continueront de devoir être respectés (à l'exception des sulfates).

Afin de pouvoir isoler l'effet d'augmentation du rejet, les mesures de suivi doivent débuter quelques jours avant la modulation du rejet, ceci afin de pouvoir disposer d'un état initial.

Le producteur d'eau potable Eau du Morbihan transmettra de manière hebdomadaire, les éléments de suivi qualité au service de police de l'eau de la DDTM du Morbihan et à l'inspection des installations classées de l'UD DREAL des Côtes d'Armor.

En cas de valeur anormalement élevée sur l'un des paramètres, le producteur d'eau potable Eau du Morbihan est tenu d'en avertir sans délai, l'inspection des installations classées de l'UD DREAL (22) et le service de police de l'eau de la DDTM 56.

Article 4 : Sanctions et contrôles

Les agents commissionnés et assermentés au titre de la police de l'eau et des milieux aquatiques, au titre du Code de la santé publique, les forces de gendarmerie et de police et les maires devront avoir libre accès à tous les ouvrages de rejet ou de prise d'eau pour leur mission de contrôle.

L'administration est susceptible de mener tout type de contrôle portant sur le respect tant des règles de prélèvements que des règles de limitations. Il ne doit pas être mis obstacle à l'exercice des missions de contrôle confiées aux agents assermentés.

Article 5 : Publication

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans le Morbihan.

L'arrêté sera publié sur le site des services de l'État dans le Morbihan.

Il sera affiché en mairie des communes concernées et un certificat d'affichage sera adressé au service en charge de la police de l'eau (DDTM - 1 allée du Général Le Troadec – 56000 Vannes).

Article 6 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif.

Il peut être contesté par toute personne ayant un intérêt à agir dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication :

- par recours gracieux auprès du préfet,
- par recours hiérarchique auprès du ministère concerné.

Le présent arrêté est également soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative compétente (tribunal administratif de Rennes) en application de l'article R.514-3-1 du Code de l'environnement :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1, dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Article 7 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, la sous-préfète de Pontivy, le directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan, la directrice de la délégation départementale de l'agence régionale de santé Bretagne, le colonel commandant le groupement de gendarmerie du Morbihan, le chef du service départemental de l'Office français de la Biodiversité du Morbihan, le maire de la commune de Le Faouet, le président d'Eau du Morbihan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Vannes, le 19 septembre 2022

Le préfet,
Pascal BOLOT.

Copie : CLE SAGE EIL



**PRÉFET
DU MORBIHAN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

Arrêté préfectoral du 19 septembre 2022
portant mesures de dérogations provisoires aux débits réservés sur le Loch

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

VU le Code de l'environnement et notamment Livre II – Titre 1^{er} : Eaux et milieux aquatiques, notamment les articles L.211-1 et suivants, les articles L.214-18 et R.211-66 ;

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2215-1 et les articles R.2212 à R.2215 ;

VU le Code civil et notamment les articles 640 à 645 ;

VU le Code pénal et notamment les articles L.131-13 et R.610-1 ;

VU le Code de la santé publique et notamment son livre III ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de Monsieur Pascal BOLOT, préfet du Morbihan ;

VU la circulaire du 18 mai 2011 relative aux mesures exceptionnelles de limitation ou de suspension des usages de l'eau en période de sécheresse ;

VU l'instruction du 27 juillet 2021 et son guide national annexé ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Loire-Bretagne approuvé le 18 mars 2022 pour la période 2022-2027 et notamment la disposition 7E – Gérer la crise ;

VU l'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires du préfet du Morbihan du 7 juillet 2017 relatif au règlement d'eau du barrage de Tréauray autorisant le prélèvement d'eau dans le Loch pour l'usine de traitement d'eau potable d'Ar C'Hastell ;

VU l'arrêté préfectoral portant arrêté cadre sécheresse (ACS) en date du 18 mars 2022 définissant les plans d'alerte et les mesures de limitation ou de suspension provisoires des usages de l'eau pour la période du 1^{er} avril au 1^{er} novembre 2022 ;

VU l'arrêté préfectoral réglementant temporairement les prélèvements d'eau potable en niveau de crise pour le Morbihan du 12 août 2022 ;

VU l'arrêté préfectoral portant mesures de dérogations provisoires aux débits réservés sur le Loch du 31 août 2022 ;

VU la demande, en date du 12 septembre 2022 déposée par Eau du Morbihan, de prolonger la réduction du débit restitué dans le Loch (usine d'Ar C'Hastell) en deçà des valeurs de débit du règlement d'eau du barrage de Tréauray ;

VU l'avis du comité de gestion de la ressource en eau (CGRE) du 14 septembre 2022, favorable à la réduction du débit restitué dans le Loch à l'aval du barrage de Tréauray équivalent au débit entrant dans la retenue, soit 87 l/s jusqu'au 31 octobre 2022 inclus ;

CONSIDERANT que le débit mesuré à la station hydrométrique J6213010 du Loch à Brech le 14 septembre 2022 (170 l/s) est en baisse et proche du trentième du module ;

CONSIDERANT les simulations d'évolution du niveau de la retenue de Tréauray calculées selon la production de l'usine d'Ar Chastell et sur l'estimation des débits correspondants à la quinquennale sèche et la décennale sèche, présentées par Eau Du Morbihan lors du CGRE du 14 septembre 2022 ;

CONSIDERANT la demande d'Eau du Morbihan de déroger à l'article 3 de l'arrêté du 7 juillet 2017 en réduisant le débit restitué à 87 l/s (soit le 1/30^{ème} du module) ;

CONSIDERANT l'absence de pluviométrie significative sous 10 jours pour enrayer la sécheresse,

CONSIDERANT l'indice d'humidité du sol extrêmement faible, et le risque d'aggravation de la situation hydrologique du Loch ;

CONSIDERANT le risque d'atteinte du milieu récepteur, en particulier sur la vie piscicole en cas de réduction trop importante du débit restitué ;

CONSIDERANT le risque de rupture d'alimentation en eau potable sur le secteur d'Auray Quiberon Terre Atlantique et la nécessité de maintenir la sécurisation en eau potable à partir de l'usine de Ar Chastell ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Morbihan,

ARRETE

Article 1^{er} : Objet de l'autorisation

Par application du II de l'article L.214-18 ainsi que de l'article 14 de l'arrêté cadre sécheresse et afin de préserver l'alimentation en eau potable, Monsieur le président d'Eau du Morbihan est autorisé temporairement jusqu'au 31 octobre 2022 à déroger au débit réservé dans les conditions définies à l'article 2. Si les conditions météorologiques évoluent favorablement, les conditions de l'article 2 sont révisables.

Article 2 : Mesures de dérogations aux débits réservés

Sur le barrage de Tréauray, l'exploitant est autorisé à diminuer temporairement le débit restitué au Loch, suivant les conditions suivantes :

| | |
|--|---|
| Débit du Loch Station 6213010 à Brech | Du 16 septembre au 31 octobre 2022 |
| > 87 l/s | Prélèvement autorisé (débit réservé = 87 l/s 1/30 ^{ème} du module) |
| < 87 l/s | Débit réservé = 87 l/s 1/30 ^{ème} du module |

Le bénéficiaire de la présente autorisation prend les mesures nécessaires destinées à assurer un suivi du milieu aquatique à l'aval des prises d'eau afin de s'assurer de la sauvegarde des écosystèmes aquatiques.

Article 3 : Sanctions et contrôles

Les agents commissionnés et assermentés au titre de la police de l'eau et des milieux aquatiques, au titre du Code de la santé publique, les forces de gendarmerie et de police et les maires devront avoir libre accès à tous les ouvrages de rejet ou de prise d'eau pour leur mission de contrôle.

L'administration est susceptible de mener tout type de contrôle portant sur le respect tant des règles de prélèvements que des règles de limitations. Il ne doit pas être mis obstacle à l'exercice des missions de contrôle confiées aux agents assermentés.

Article 4 : Publication

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans le Morbihan.

L'arrêté sera publié sur le site des services de l'État dans le Morbihan.

Il sera affiché en mairie des communes concernées et un certificat d'affichage sera adressé au service en charge de la police de l'eau (DDTM - 1 allée du Général Le Troadec – 56000 Vannes).

Article 5 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif.

Il peut être contesté par toute personne ayant un intérêt à agir dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication :

- par recours gracieux auprès du préfet,
- par recours hiérarchique auprès du ministère concerné.

Le présent arrêté est également soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative compétente (tribunal administratif de Rennes) en application de l'article R.514-3-1 du Code de l'environnement :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1, dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Article 6 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, le sous-préfet de Lorient, le directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan, la directrice de la délégation départementale de l'agence régionale de santé Bretagne, le colonel commandant le groupement de gendarmerie du Morbihan, le chef du service départemental de l'Office français de la Biodiversité du Morbihan, les maires des communes de Brech et Pluneret, le président d'eau du Morbihan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Vannes, le 19 septembre 2022

Le préfet,
Pascal BOLOT

Copie : CLE SAGE GMRE



**PRÉFET
DU MORBIHAN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

Arrêté préfectoral du 19 septembre 2022
prolongeant les mesures de dérogations provisoires aux débits réservés
sur le Scorff et le Blavet

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

VU le Code de l'environnement et notamment Livre II – Titre 1^{er} : Eaux et milieux aquatiques, notamment les articles L.211-1 et suivants, les articles L.214-18 et R.211-66 ;

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2215-1 et les articles R.2212 à R.2215 ;

VU le Code civil et notamment les articles 640 à 645 ;

VU le Code pénal et notamment les articles L.131-13 et R.610-1 ;

VU le Code de la santé publique et notamment son livre III ;

VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de Monsieur Pascal BOLOT, préfet du Morbihan ;

VU la circulaire du 18 mai 2011 relative aux mesures exceptionnelles de limitation ou de suspension des usages de l'eau en période de sécheresse ;

VU l'instruction du 27 juillet 2021 et son guide national annexé ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Loire-Bretagne approuvé le 18 mars 2022 pour la période 2022-2027 et notamment la disposition 7E – Gérer la crise ;

VU l'arrêté du préfet du Morbihan du 26 avril 2013 autorisant le prélèvement d'eau dans le Scorff pour l'usine de traitement d'eau potable de Petit Paradis ;

VU l'arrêté du préfet du Morbihan du 10 juillet 2019 autorisant le prélèvement d'eau dans le Blavet pour l'usine de traitement d'eau potable de Coët er Ver ;

VU l'arrêté du préfet du Morbihan du 3 novembre 2021 autorisant le prélèvement d'eau dans le Blavet pour l'usine de traitement d'eau potable de Langroise ;

VU l'arrêté préfectoral portant arrêté cadre sécheresse (ACS) en date du 18 mars 2022 définissant les plans d'alerte et les mesures de limitation ou de suspension provisoires des usages de l'eau pour la période du 1^{er} avril au 1^{er} novembre 2022 ;

VU l'arrêté préfectoral réglementant temporairement les prélèvements d'eau potable en niveau de crise sécheresse pour le Morbihan du 12 août 2022 ;

VU l'arrêté préfectoral portant mesures de dérogations provisoires aux débits réservés sur le Scorff et le Blavet du 29 juillet 2022 et les arrêtés préfectoraux du 22 et 31 août 2022 les prolongeant jusqu'au 15 septembre inclus ;

VU la demande, en date du 12 septembre 2022 déposée par Lorient Agglomération, de poursuivre le prélèvement dans le Scorff (usine de Petit Paradis) et dans le Blavet (usines de Langroise et Coët er Ver) en deçà du dixième du module ;

VU l'avis du comité technique des producteurs d'eau (CTPE) du 12 septembre 2022, autorisant la poursuite sous conditions, de la production aux usines de Petit Paradis, Langroise et Coët er Ver et ce, jusqu'au 31 octobre 2022 inclus ;

VU l'avis du comité de gestion de la ressource en eau (CGRE) du 14 septembre 2022, autorisant la poursuite sous conditions, de la production aux usines de Petit Paradis, Langroise et Coët er Ver et ce, jusqu'au 31 octobre 2022 inclus ;

CONSIDERANT que le débit mesuré à la station hydrométrique J5102210 du Scorff à Plouay (Pont Kerlo) le 11 septembre 2022 (0,88 m³/s) est proche du dixième du module (0,500 m³/s) et du seuil d'arrêt du prélèvement prévu par l'arrêté préfectoral du 26 avril 2013 égal à 0,585 m³/s ;

CONSIDERANT que le débit mesuré à la station hydrométrique J571211005 du Blavet à Languidic (Craninen) le 06 septembre 2022 (3,08 m³/s) est proche du dixième du module (2,8 m³/s) et proche du seuil d'arrêt du prélèvement prévu par l'arrêté préfectoral du 10 juillet 2019 égal à 2,8 m³/s ;

CONSIDERANT que le SDAGE Loire-Bretagne définit le point nodal du Scorff (Sc) à la station hydrométrique de Plouay avec un DSA (débit seuil d'alerte) de 0,500 m³/s et un DCR (débit de crise) à 0,400 m³/s ;

CONSIDERANT que le SDAGE Loire-Bretagne définit le point nodal du Blavet (B1) à la station hydrométrique de Languidic (Craninen) avec un DSA (débit seuil d'alerte) de 2,60 m³/s et un DCR (débit de crise) à 1,90 m³/s ;

Considérant l'article 3 de l'arrêté du 26 avril 2013 qui stipule : « *La valeur du dixième du module du Scorff au droit du prélèvement de Keréven est 0,600 m³/s (...)* » et « *Les pompages ne peuvent être réalisés lorsque le débit du Scorff à Pont Kerlo descend à 0,585 m³/s (...)* » ;

CONSIDERANT la demande de Lorient Agglomération de déroger à :

- l'article 3 de l'arrêté du 26 avril 2013 en poursuivant l'exploitation de l'unité de Petit Paradis sur le Scorff en deçà du dixième du module ;
- l'article 3 de l'arrêté du 3 novembre 2021 en poursuivant l'exploitation des unités de Langroise en deçà du dixième du module ;
- l'article 4 de l'arrêté du 10 juillet 2019 en poursuivant l'exploitation de l'unité de Coët er Ver en deçà du dixième du module ;

CONSIDERANT la faible pluviométrie annoncée sous dix jours et le risque d'aggravation de la situation hydrologique ;

CONSIDERANT le risque de rupture d'alimentation en eau potable sur le secteur de Lorient Agglomération et la nécessité de maintenir la sécurisation en eau potable à partir de l'usine de Langroise en poursuivant les exports d'eau vers le sud du département ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Morbihan ,

ARRETE

Article 1er : Objet de l'autorisation

Les prescriptions de l'arrêté préfectoral portant mesures de dérogations provisoires aux débits réservés sur le Scorff et le Blavet du 29 juillet 2022 sont prolongées jusqu'au 31 octobre 2022 inclus.

Article 2 : Publication

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans le Morbihan.

L'arrêté sera publié sur le site des services de l'État dans le Morbihan.

Il sera affiché en mairie des communes concernées et un certificat d'affichage sera adressé au service en charge de la police de l'eau (DDTM - 1 allée du Général Le Troadec – 56000 Vannes).

Article 3 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif.

Il peut être contesté par toute personne ayant un intérêt à agir dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication :

- par recours gracieux auprès du préfet,
- par recours hiérarchique auprès du ministère concerné.

Le présent arrêté est également soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative compétente (tribunal administratif de Rennes) en application de l'article R.514-3-1 du code de l'environnement :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1, dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Article 4 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, le sous-préfet de Lorient, le directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan, la directrice de la délégation départementale de l'agence régionale de santé Bretagne, le colonel commandant le groupement de gendarmerie du Morbihan, le chef du service départemental de l'Office français de la Biodiversité du Morbihan, le président de Lorient Agglomération sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Vannes, le 19 septembre 2022

Le préfet,
Pascal BOLOT.

Copie : CLE SAGE Blavet et Scorff



PRÉFET DU MORBIHAN

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA PROTECTION DES POPULATIONS

ARRÊTÉ N° 2022-567-IA DU 21 SEPTEMBRE 2022 MODIFIANT L'ARRÊTÉ N° 2022-475-IA DU 23 AOUT 2022 DETERMINANT UN PERIMETRE REGLEMENTE SUITE A UNE DECLARATION D'INFECTION D'INFLUENZA AVIAIRE HAUTEMENT PATHOGENE

LE PREFET DU MORBIHAN
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le Règlement (CE) 853/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant des règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale ;

VU le Règlement (CE) 1069/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et abrogeant le règlement (CE) 1774/2002 ;

VU le Règlement (UE) 2016/429 du Parlement Européen et du Conseil du 9 mars 2016 relatif aux maladies animales transmissibles et modifiant et abrogeant certains actes dans le domaine de la santé animale (« législation sur la santé animale ») ;

VU le Règlement (UE) 2018/1882 de la Commission du 3 décembre 2018 sur l'application de certaines dispositions en matière de prévention et de lutte contre les maladies à des catégories de maladies répertoriées et établissant une liste des espèces et des groupes d'espèces qui présentent un risque considérable du point de vue de la propagation de ces maladies répertoriées ;

VU le Règlement délégué (UE) 2020/687 de la Commission du 17 décembre 2019 complétant le règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les règles relatives à la prévention de certaines maladies répertoriées et à la lutte contre celles-ci ;

VU le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L201-1 à L201-13 et L221-1 à L221-9, L223-1 à L 223-8, R223-3 à R223-12, D223-22-2 à D223-22-17

VU le décret N° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret N° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

VU le décret du 20 juillet 2022 nommant M. Pascal BOLOT, Préfet du Morbihan ;

VU l'arrêté du 30 mars 2001 fixant les modalités de l'estimation des animaux abattus et des denrées et produits détruits sur ordre de l'administration ;

VU l'arrêté ministériel du 10 septembre 2001 établissant des mesures financières relatives à la lutte contre les pestes aviaires : maladie de Newcastle et influenza aviaire ;

VU l'arrêté ministériel du 18 janvier 2008 fixant les mesures techniques et administratives relatives à la lutte contre l'influenza aviaire ;

VU l'arrêté ministériel du 29 septembre 2021 relatif aux mesures de biosécurité applicables par les opérateurs et les professionnels liés aux animaux dans les établissements détenant des volailles ou des oiseaux captifs dans le cadre de la prévention des maladies transmissibles aux animaux ou aux êtres humains ;

VU l'arrêté ministériel du 16 mars 2016 relatif aux niveaux du risque épizootique en raison de l'infection de l'avifaune par un virus de l'influenza aviaire hautement pathogène et aux dispositifs associés de surveillance et de prévention chez les volailles et autres oiseaux captifs ;

VU l'arrêté du 3 juin 2022 qualifiant le niveau de risque en matière d'influenza aviaire hautement pathogène ;

VU l'instruction technique DGAL/SDPAL/2021-148 du 25/02/2021 : Influenza aviaire – Mesures applicables à la suite de la confirmation d'un foyer IAHP dans un établissement ;

VU l'instruction technique DGAL/SDSBEA/2022-320 du 25/04/2022 : Influenza aviaire – Dérogation à l'interdiction de sortie des œufs à couver et poussins d'un jour vers la zone indemne dans le cadre de l'épizootie 2021-2022 – Protocole de biosécurité renforcé des couvoirs ;

VU l'instruction technique DGAL/SDSSA/2022-393 du 18/05/2022 : Gestion des denrées d'origine animale à la suite de la confirmation d'un cas d'influenza aviaire hautement pathogène ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2022-469-IA portant déclaration d'infection d'Influenza aviaire ;

CONSIDÉRANT que les opérations préliminaires de nettoyage et de désinfection du foyer confirmé ont été réalisées le 25 août 2022 ;

CONSIDÉRANT que les élevages commerciaux et non commerciaux de la zone de protection ont été visités avec des résultats favorables, selon l'instruction technique DGAL/SDPAL/2021-148 du 25/02/2021 sus-visée ;

CONSIDÉRANT la nécessité de surveiller les élevages de la zone de surveillance définie par l'arrêté 2022-475-IA du 23 août 2022 afin d'identifier une éventuelle diffusion du virus ;

Sur proposition du Directeur Départemental de la Protection des Populations ;

A R R E T E

Article 1^{er} : modification de l'article 1 de l'arrêté 2022-475-IA du 23 août 2022

Le périmètre réglementé est défini comme suit :

une zone de surveillance comprenant toutes les exploitations commerciales et non commerciales détenant des volailles situées sur le territoire des communes listées en annexe.

Article 2 : Mesures à appliquer dans la zone de surveillance

Les mesures relatives à la zone de surveillance, définies dans l'arrêté 2022-475-IA DU 23 AOÛT 2022 s'appliquent sur le tout le territoire des communes définies en annexe.

Article 3 : Levée des mesures

La levée d'une zone de surveillance peut intervenir au plus tôt 30 jours après la fin des opérations préliminaires de nettoyage et désinfection du dernier foyer de la zone, après validation par la DDPP de l'efficacité du premier nettoyage-désinfection du dernier foyer de la zone et après la réalisation de visites, avec résultats favorables, selon une analyse de risques de la DDPP parmi les exploitations concernées permettant de conclure à une absence de suspicion ou de cas d'influenza aviaire dans la zone.

La définition du périmètre de la zone réglementée spécifique et les mesures qui s'y appliquent font l'objet d'une évaluation régulière en fonction de la situation épidémiologique vis-à-vis de la circulation du virus de l'influenza hautement pathogène dans les compartiments domestiques et sauvage.

Article 4 : recours

Le présent arrêté est susceptible de recours auprès du tribunal administratif de Rennes sous un délai de deux mois à compter de sa publication. Une requête dématérialisée peut également être proposée sur le site www.telerecours.fr

Article 5 : exécution

Le Secrétaire général de la Préfecture, le directeur départemental de la protection des populations, les maires des communes concernées, les vétérinaires sanitaires sont responsables, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Morbihan

Fait à Vannes, le 21 septembre 2022

Le Préfet,

Pascal BOLOT

Annexe : Communes de la zone de surveillance

| INSEE | COMMUNE | LIMITES ZONAGE |
|-------|--------------------------------|---|
| 56025 | BRIGNAC | Commune entière |
| 56056 | EVRIQUET | Commune entière |
| 56080 | GUILLIERS | Commune entière |
| 56257 | LA TRINITE-PORHOET | Commune entière |
| 56059 | LES FORGES | Partie de la commune à l'est de la D 117 |
| 56127 | MAURON | Partie de la commune à l'ouest de la D 304 jusqu'à la D 766 et à l'ouest de la D766 |
| 56129 | MENEAC | Commune entière |
| 56134 | MOHON | Commune entière |
| 56208 | SAINT-BRIEUC-DE-MAURON | Commune entière |
| 56227 | SAINT-MALO-DES-TROIS-FONTAINES | Commune entière |



PRÉFET DU MORBIHAN

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA PROTECTION DES POPULATIONS

ARRÊTÉ N° 2022-570-IA DU 22 SEPTEMBRE 2022 ABROGEANT L'ARRÊTÉ N° 2022-455-IA DU 18 AOUT 2022 DETERMINANT UN PERIMETRE REGLEMENTE SUITE A UNE DECLARATION D'INFECTION D'INFLUENZA AVIAIRE HAUTEMENT PATHOGENE

LE PREFET DU MORBIHAN
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le Règlement (CE) 853/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant des règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale ;

Vu le Règlement (CE) 1069/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et abrogeant le règlement (CE) 1774/2002 ;

Vu le Règlement (UE) 2016/429 du Parlement Européen et du Conseil du 9 mars 2016 relatif aux maladies animales transmissibles et modifiant et abrogeant certains actes dans le domaine de la santé animale (« législation sur la santé animale ») ;

Vu le Règlement (UE) 2018/1882 de la Commission du 3 décembre 2018 sur l'application de certaines dispositions en matière de prévention et de lutte contre les maladies à des catégories de maladies répertoriées et établissant une liste des espèces et des groupes d'espèces qui présentent un risque considérable du point de vue de la propagation de ces maladies répertoriées ;

Vu le Règlement délégué (UE) 2020/687 de la Commission du 17 décembre 2019 complétant le règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les règles relatives à la prévention de certaines maladies répertoriées et à la lutte contre celles-ci ;

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L201-1 à L201-13 et L221-1 à L221-9, L223-1 à L 223-8, R223-3 à R223-12, D223-22-2 à D223-22-17 ;

Vu le décret N° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret N° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 nommant M. Pascal BOLOT, Préfet du Morbihan ;

Vu l'arrêté du 30 mars 2001 fixant les modalités de l'estimation des animaux abattus et des denrées et produits détruits sur ordre de l'administration ;

Vu l'arrêté ministériel du 10 septembre 2001 établissant des mesures financières relatives à la lutte contre les pestes aviaires : maladie de Newcastle et influenza aviaire ;

VU l'arrêté ministériel du 18 janvier 2008 fixant les mesures techniques et administratives relatives à la lutte contre l'influenza aviaire;

Vu l'arrêté ministériel du 29 septembre 2021 relatif aux mesures de biosécurité applicables par les opérateurs et les professionnels liés aux animaux dans les établissements détenant des volailles ou des oiseaux captifs dans le cadre de la prévention des maladies transmissibles aux animaux ou aux êtres humains ;

Vu l'arrêté ministériel du 16 mars 2016 relatif aux niveaux du risque épizootique en raison de l'infection de l'avifaune par un virus de l'influenza aviaire hautement pathogène et aux dispositifs associés de surveillance et de prévention chez les volailles et autres oiseaux captifs ;

Vu l'arrêté du 3 juin 2022 qualifiant le niveau de risque en matière d'influenza aviaire hautement pathogène ;

Vu l'instruction technique DGAL/SDPAL/2021-148 du 25/02/2021 : Influenza aviaire – Mesures applicables à la suite de la confirmation d'un foyer IAHP dans un établissement ;

Vu l'instruction technique DGAL/SDSBEA/2022-320 du 25/04/2022 : Influenza aviaire – Dérogation à l'interdiction de sortie des œufs à couver et poussins d'un jour vers la zone indemne dans le cadre de l'épizootie 2021-2022 – Protocole de biosécurité renforcé des couvoirs ;

Vu l'instruction technique DGAL/SDSSA/2022-393 du 18/05/2022 : Gestion des denrées d'origine animale à la suite de la confirmation d'un cas d'influenza aviaire hautement pathogène ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2022-454-IA portant déclaration d'infection d'Influenza aviaire ;

Considérant que les opérations préliminaires de désinfection du foyer confirmé ont été réalisées le 18 août 2022 soit depuis plus de 30 jours ;

Considérant que les contrôles visuel et bactériologique effectués par les agents de la DDPP le 06 septembre 2022 ont permis de valider l'efficacité des premières opérations de nettoyage et de désinfection réalisées dans l'élevage faisant l'objet de l'arrêté préfectoral n° 2022-454-IA ;

Considérant que le programme de surveillance des élevages commerciaux de la zone de surveillance établi conformément à l'instruction technique DGAL/SDPAL/2021-148 du 25/02/2021 sus-visée a été appliqué et que les résultats des visites vétérinaires et des analyses de laboratoire sont favorables ;

Sur proposition du Directeur Départemental de la Protection des Populations ;

A R R E T E

Article 1^{er} :

L'arrêté préfectoral n° 2022-455-IA en date du 18 août 2022 déterminant un périmètre réglementé suite à une déclaration d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène modifié par arrêté du 09 septembre 2022 est abrogé.

Article 2 :

Le présent arrêté est susceptible de recours auprès du tribunal administratif de Rennes sous un délai de deux mois à compter de sa publication. Une requête dématérialisée peut également être proposée sur le site www.telerecours.fr

Article 3 :

Le Secrétaire général de la Préfecture, le directeur départemental de la protection des populations, les maires des communes citées en annexe, les vétérinaires sanitaires sont responsables, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Morbihan.

Fait à Vannes, le 22 septembre 2022

Le Préfet,

Pascal BOLOT

Annexe : Communes concernées par l'abrogation de l'arrêté préfectoral n° 2022-455-IA

| INSEE | COMMUNE |
|-------|---------------|
| 56006 | AUGAN |
| 56032 | CAMPENEAC |
| 56035 | CARO |
| 56065 | GOURHEL |
| 56122 | LOYAT |
| 56133 | MISSIRIAC |
| 56136 | MONTENEUF |
| 56138 | MONTERREIN |
| 56139 | MONTERTELOT |
| 56165 | PLOERMEL |
| 56180 | PORCARO |
| 56191 | REMINIAC |
| 56200 | RUFFIAC |
| 56202 | SAINT-ABRAHAM |
| 56249 | TAUPONT |
| 56253 | TREAL |
| 56197 | VAL D'OUST |



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES
TRESORERIE DE VANNES MENIMUR

Annulation de la délégation spéciale de signature

Le comptable, responsable de la trésorerie de Vannes Ménimur,

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;
Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;
Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;
Vu l'article L622-24 du code de commerce relatif aux redressements et à la liquidation judiciaire des entreprises ;
Vu les articles R247-4 et suivants L252 et L257A et suivants du Livre de Procédure Fiscale
Vu le CGI et notamment les articles 408 et 410 de son annexe II et l'article 217 de son annexe IV ;

décide :

Article 1 :

d'annuler la délégation spéciale accordée expressément le 1^{er} octobre 2019 à Mme FOURNIER Christine, contrôleur principal des finances publiques

Article 2 :

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du département du Morbihan.

A Vannes, le 1^{er} septembre 2022

Le comptable,
Denis L'ANGE,
Inspecteur divisionnaire des finances publiques hors classe



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES
TRESORERIE DE VANNES MENIMUR

Annulation de la délégation spéciale de signature

Le comptable, responsable de la trésorerie de Vannes Ménimur,

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;
Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;
Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;
Vu l'article L622-24 du code de commerce relatif aux redressements et à la liquidation judiciaire des entreprises ;
Vu les articles R247-4 et suivants L252 et L257A et suivants du Livre de Procédure Fiscale
Vu le CGI et notamment les articles 408 et 410 de son annexe II et l'article 217 de son annexe IV ;

décide :

Article 1 :

d'annuler la délégation spéciale accordée expressément le 16 janvier 2019 à Mme TREMEL Isabelle, contrôleur principal des finances publiques

Article 2 :

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du département du Morbihan.

A Vannes, le 1^{er} septembre 2022

Le comptable,
Denis L'ANGE,
Inspecteur divisionnaire des finances publiques hors classe



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES
TRESORERIE DE VANNES MENIMUR

Annulation de la délégation spéciale de signature

Le comptable, responsable de la trésorerie de Vannes Ménimur,

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;
Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;
Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;
Vu l'article L622-24 du code de commerce relatif aux redressements et à la liquidation judiciaire des entreprises ;
Vu les articles R247-4 et suivants L252 et L257A et suivants du Livre de Procédure Fiscale
Vu le CGI et notamment les articles 408 et 410 de son annexe II et l'article 217 de son annexe IV ;

décide :

Article 1 :

d'annuler la délégation spéciale accordée expressément le 16 janvier 2019 à Mme FOUCAULT Christine, contrôleur des finances publiques

Article 2 :

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du département du Morbihan.

A Vannes, le 1^{er} septembre 2022

Le comptable,
Denis L'ANGE,
Inspecteur divisionnaire des finances publiques hors classe